



Le dispositif dans l'affaire de Grande Chambre Kovačević c. Bosnie-Herzégovine

Aujourd'hui, en audience publique au Palais des droits de l'homme à Strasbourg, la Cour européenne des droits de l'homme a prononcé les conclusions (le dispositif) de son arrêt dans l'affaire **Kovačević c. Bosnie-Herzégovine** (requête n° 43651/22).

Dans cette affaire, le requérant alléguait que les critères qui régissent les élections à la Chambre des peuples de l'Assemblée parlementaire et à la présidence de la Bosnie-Herzégovine sont à l'origine d'une discrimination à son égard et qu'ils l'ont empêché de voter pour les candidats de son choix lors de ces scrutins en 2022.

La Cour accueille l'exception soulevée par le Gouvernement quant à la recevabilité de la requête aux motifs que le requérant avait abusé du droit de recours au sens de l'article 35 § 3 a) de la Convention européenne des droits de l'homme et qu'il n'avait pas la qualité de victime sous l'angle de l'article 14 de la Convention combiné avec l'article 3 du Protocole n° 1 à la Convention, et de l'article 1 du Protocole n° 12.

Le texte intégral de l'arrêt de la Grande Chambre sera publié ultérieurement. Les parties et le public seront informés de la date de cette publication en temps utile.

Le prononcé a également été diffusé en direct sur la chaîne YouTube de la Cour européenne.

L'enregistrement du prononcé sera disponible à partir du 26 juin 2025 sur le site Internet de la Cour (<http://www.echr.coe.int>).

Principaux faits

Le requérant, Slaven Kovačević, est un ressortissant de la Bosnie-Herzégovine et de la Croatie né en 1972. Il est politologue et conseiller d'un membre de la présidence de la Bosnie-Herzégovine.

La Constitution de la Bosnie-Herzégovine trouve son origine dans l'Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine de 1995 (l'Accord de Dayton), conclu à la fin de la guerre de 1992-1995. Depuis lors, la Bosnie-Herzégovine est composée de deux Entités (la Fédération de Bosnie-Herzégovine – la Fédération – et la Republika Srpska), ainsi que du district de Brčko, qui appartient aux deux Entités. M. Kovačević réside à Sarajevo, qui se trouve dans la Fédération.

La Constitution établit une distinction entre différentes catégories de la population : les « peuples constituants » (les Bosniaques, les Croates et les Serbes) et le groupe des « autres et citoyens de Bosnie-Herzégovine » (les membres de minorités ethniques et les personnes qui ne déclarent d'appartenance à aucun groupe ethnique particulier). Il n'est tenu compte d'aucun critère objectif, tel que la langue ou la religion, pour la détermination de l'appartenance ethnique d'une personne : ce sont les individus qui en décident eux-mêmes.

La Constitution instaure des mécanismes de partage du pouvoir entre les « peuples constituants ». Par exemple, la seconde chambre du Parlement de l'État, la Chambre des peuples, est composée de cinq Bosniaques et de cinq Croates de la Fédération et de cinq Serbes de la Republika Srpska. Par ailleurs, la présidence comprend trois membres : un Bosniaque et un Croate de la Fédération et un Serbe de la Republika Srpska.

Seules les personnes déclarant une appartenance à l'un des trois « peuples constituants » peuvent donc se porter candidates aux élections à la Chambre des peuples et à la présidence. En outre, seuls

les électeurs résidant dans la Republika Srpska peuvent participer à la sélection ou à l'élection des membres serbes de la Chambre des peuples (au suffrage indirect) et de la présidence (au suffrage direct), tandis que seuls les électeurs résidant dans la Fédération peuvent participer à la sélection ou à l'élection des membres bosniaques et croates de ces organes de l'État (au suffrage indirect dans le cas de la Chambre des peuples, et au suffrage direct dans le cas de la présidence). En revanche, aucun critère ethnique ne s'applique aux élections à la Chambre des représentants (la première chambre du Parlement de l'État).

Griefs, procédure et composition de la Cour

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 30 août 2022.

Invoquant l'article 14 (interdiction de la discrimination) de la Convention européenne des droits de l'homme combiné avec l'article 3 du Protocole n° 1 (droit à des élections libres), ainsi que l'article 1 du Protocole n° 12 (interdiction générale de la discrimination), M. Kovačević disait faire l'objet d'une discrimination à cause des critères territoriaux et ethniques qui régissaient les élections à la Chambre des peuples de l'Assemblée parlementaire et à la présidence de la Bosnie-Herzégovine, lesquels l'auraient empêché de voter pour les candidats de son choix lors des dernières élections législatives et présidentielles en date, en octobre 2022. Il formulait également d'autres griefs sur le terrain de l'article 3 du Protocole n° 1 considéré seul et/ou combiné avec l'article 14, ainsi que sur le terrain des articles 13 (droit à un recours effectif) et 17 (interdiction de l'abus de droit).

Dans son [arrêt](#) du 29 août 2023, la Cour a conclu, à la majorité, par 6 voix contre 1, à des violations de l'article 1 du Protocole n° 12 (interdiction générale de la discrimination) à la Convention européenne à raison de l'absence de véritable représentation de M. Kovačević au sein de la Chambre des peuples de l'Assemblée parlementaire de la Bosnie-Herzégovine et de la présidence de la Bosnie-Herzégovine. La Cour a également dit, à la majorité, par 6 voix contre 1, qu'il n'y avait pas lieu d'examiner la recevabilité ou le fond du grief formulé par le requérant concernant la composition de la Chambre des peuples de l'Assemblée parlementaire de la Bosnie-Herzégovine sur le terrain de l'article 14 de la Convention combiné avec l'article 3 du Protocole n° 1. Elle a en outre déclaré, à l'unanimité, irrecevables les autres griefs que le requérant soulevait.

Le 14 décembre 2023, l'affaire a été renvoyée devant la Grande Chambre à la demande du gouvernement de la Bosnie-Herzégovine.

Le gouvernement croate et le Haut-Représentant pour la Bosnie-Herzégovine ont été autorisés à intervenir dans la procédure écrite et orale en qualité de tiers intervenants, en application, respectivement, de l'article 36 § 1 de la Convention et de l'article 44 § 1 du [règlement de la Cour](#) et de l'article 36 § 2 de la Convention et de l'article 44 § 3 du règlement de la Cour.

Une [audience](#) publique dans l'affaire a eu lieu le 20 novembre 2024.

L'arrêt a été rendu par la Grande Chambre de 17 juges, composée en l'occurrence de :

Mattias **Guyomar** (France), *président*,
Arnfinn **Bårdsen** (Norvège),
Ivana **Jelić** (Monténégro),
Lado **Chanturia** (Géorgie),
Ioannis **Ktistakis** (Grèce),
Faris **Vehabović** (Bosnie-Herzégovine),
Stéphanie **Mourou-Vikström** (Monaco),
Alena **Poláčková** (Slovaquie),
Gilberto **Felici** (Saint-Marin),
Darian **Pavli** (Albanie),
Erik **Wennerström** (Suède),

Saadet Yüksel (Türkiye),
Lorraine Schembri Orland (Malte),
Anja Seibert-Fohr (Allemagne),
Peeter Roosma (Estonie),
Davor Derenčinović (Croatie),
Mykola Gnatovskyy (Ukraine),

ainsi que de Marialena Tsirli, greffière.

Décision de la Cour

Après en avoir délibéré en chambre du conseil le 20 novembre 2024 et le 25 juin 2025, la Cour décide ce qui suit :

« La Cour

1. *Dit*, par 16 voix contre 1, que les griefs que le requérant formule sur le terrain de l'article 3 du Protocole n° 1 à la Convention, pris isolément et/ou combiné avec l'article 14 de la Convention, en ce qui concerne le caractère indirect des élections à la Chambre des peuples de la Bosnie-Herzégovine et les modifications qui ont été apportées à certaines règles électorales le 2 octobre 2022, jour des élections législatives, ne relèvent pas de l'objet de l'affaire telle qu'elle a été soumise à la Grande Chambre ;

2. *Accueille*, par 16 voix contre 1, l'exception que soulève le Gouvernement quant à la recevabilité de la requête, retenant les motifs suivants :

a) par 16 voix contre 1, que le requérant a abusé du droit de recours individuel, au sens de l'article 35 § 3 a) de la Convention ;

b) par 12 voix contre 5, que le requérant ne possède pas la qualité de victime sous l'angle de l'article 14 de la Convention combiné avec l'article 3 du Protocole n° 1 et de l'article 1 du Protocole n° 12.

3. *Dit*, à l'unanimité, qu'il n'y a pas lieu d'examiner le reste des motifs d'irrecevabilité invoqués par le Gouvernement. »

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int . Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur X (Twitter) [@ECHR_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH) et sur Bluesky [@echr.coe.int](https://bsky.app/profile/echr.coe.int).

Contacts pour la presse

echrpess@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Les demandes des journalistes peuvent être formulées auprès de l'Unité de la presse par courriel ou téléphone.

Jane Swift (tel : + 33 3 88 41 29 04)

Tracey Turner-Tretz (tel : + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel : + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel : + 33 3 90 21 55 30)

Neil Connolly (tel : + 33 3 90 21 48 05)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.